

ARRETE n° 41

Commune de ENTRE DEUX MONTS

Etablissement des périmètres de protection autour de la source sise
au lieu-dit "Grange Magnin" située sur la commune
du LAC DES ROUGES TRUITES

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L. 20.1 ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative aux études d'impact et son décret d'application n° 77.1141 du 12 octobre 1977 ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 sur les procédures prévues par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 152 du 7 février 1994 fixant la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protections de la source sise au lieu-dit "Grange Magnin" sur le territoire de la commune du LAC DES ROUGES TRUITES ;
- VU la délibération en date du 22 mai 1992 visée en Préfecture du JURA le 27 novembre 1992, par laquelle le Conseil Municipal de ENTRE DEUX MONTS sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection autour de la source sise au lieu-dit "Grange Magnin" prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, conjointement avec l'enquête parcellaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 1994 ;
- VU le rapport du géologue officiel en date du 25 septembre 1986 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1063 en date du 13 octobre 1993 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans 2 journaux et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie pendant 17 jours consécutifs du 3 novembre 1993 au 20 novembre 1993 dans la commune de LAC DES ROUGES TRUITES ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 mars 1994 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ENTRE DEUX MONTS, en vue du captage destiné à l'alimentation en eau potable et de l'implantation des périmètres de protection autour de la source sise au lieu-dit "Grange Magnin" sur le territoire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : La commune de ENTRE DEUX MONTS est autorisée à prélever à partir du captage, un débit correspondant à un volume de 85 m³ ~~par jour~~.

ARTICLE 3 : Il sera établi, autour de la source sise au lieu-dit "Grange Magnin", les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexe :

♦ Périmètre de protection immédiat :

Ce périmètre, constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de ENTRE DEUX MONTS, sera clôturé à la diligence de la commune.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de ENTRE DEUX MONTS.

♦ Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre, de 200 m de rayon autour de la source,

Seront interdites les activités polluantes ou susceptibles de l'être, en particulier :

- ⇒ tout déversement d'eaux usées, de produits phytosanitaires ;
- ⇒ l'épandage des lisiers, des purins et des engrains liquides ;
- ⇒ l'établissement d'étables, de porcheries, de dépôts d'ordures ;
- ⇒ les dépôts et canalisations d'hydrocarbures ;
- ⇒ toute nouvelle construction ;
- ⇒ l'épandage d'engrais chimiques et de fumiers respectera un code de bonne pratique décrit en annexe.

ARTICLE 4 : Sont instituées au profit de la commune de ENTRE DEUX MONTS les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de ENTRE DEUX MONTS, d'une part notifié à chacun des propriétaires compris dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du département du JURA.

ARTICLE 6 : M. le Maire de ENTRE DEUX MONTS est chargé de faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 : Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 1 an.

ARTICLE 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 : La commune de ENTRE DEUX MONTS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 10 : L'usage de certains produits pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils portent atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants, d'engrais utilisés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapproché défini.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ENTRE DEUX MONTS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté,
- M. le Maire de ENTRE DEUX MONTS.

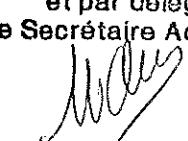
Lons-le-Saunier, le 10 JAN, 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif.



Monique CHEVASSUS



CODE de BONNE PRATIQUE
pour l'épandage des fumiers et des engrais chimiques

L'épandage des fumiers ou engrais chimiques respectera l'ensemble des prescriptions prévues au Règlement Sanitaire Départemental.

Il ne pourra être effectué sur sol gelé ou sol gorgé d'eau.

Les apports annuels en azote seront limités à 100 kg à l'hectare.

ETAT PARCELLAIRE

NOM du propriétaire et adresse	n° parcellaire	Section	Lieudit	Nature terrain	Surface réelle	Surface dans périmètre
POHRET Michelle épouse JANET Lourrot	38	ZI	En Bouillans les Bouillans	P PA L	1ha 42a 93a 93a 20ca 46a 00ca	1ha 42a 98ca 93a 20ca 46a 00ca
MOREL-JEAN Jules fils JEANNIN Jules ép. MOREL-JEAN MOREL-JEAN Jules ép. Briot MOREL-JEAN Patrice ép. Roux	36	ZI	En Bouillans les Bouillans	P PA P PA BT	1ha 44a 75ca 1ha 90a 72ca 95a 36ca 16a 00ca 44a 35ca 91a 40ca 16a 75ca	1ha 44a 75ca 1ha 90a 72ca 95a 36ca 16a 00ca 44a 35ca 91a 40ca 16a 75ca
MOREL-JEAN Jules fils MOREL-JEAN Jules fils MOREL-JEAN Patrice ép. Roux	60	ZI	Clos de Bruyère	P PA PA PA P	52a 29ca 34a 86ca 1ha 65a 51ca 1ha 65a 51ca 43a 60ca	52a 29ca 34a 86ca 1ha 65a 51ca 1ha 65a 51ca 43a 60ca
MOREL-JEAN Jules idem c. dedans	64	ZI	Clos de Bruyère	P PA L BR	30a 08ca 65a 64ca 65a 64ca 3ha 02a 00ca 42a 41ca	30a 08ca 65a 64ca 65a 64ca 3ha 02a 00ca 42a 41ca
MOREL-JEAN Jules (succession) fils MOREL-JEAN Clément ép. Briot fils MOREL-JEAN Patrice ép. Roux fils MOREL-JEAN Claude	67	ZI	Fontaine du Bois	P. PA L L	1ha 29a 61ca 2ha 25a 55ca 25a 51ca 3ha 25a 17ca 1ha 05a 81ca	1ha 29a 61ca 2ha 25a 55ca 25a 51ca 3ha 25a 17ca 1ha 05a 81ca

SOURCE DE GRANGE MAGNIN

PERIMETRE IMMEDIAT

ETAT PARCELLAIRE

NOM du propriétaire et adresse	n° parcelle	Section	Lieu dit	Nature terrain	Surface réelle	Surface dans périmètre
Commune d'ENTRE-DEUX-MONTS	34	21	Grange Magnin	P4 L	22 a 80 16 a 35	Totalité
Commune d'ENTRE-DEUX-MONTS de Lac des Rouges Truites	35	21	Grange Magnin	L	1 a 61	Totalité